

ARRETÉ N° 2021-02

portant autorisation de création d'une plateforme composée d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de 40 places et d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 42 places pour personnes en situation de handicap psychique, dans le département de l'Essonne, gérés par l'association Groupe SOS solidarités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.313-18 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique composée d'un EAM de 40 places et d'un SAMSAH de 42 places publié le 23 décembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du département de l'Essonne publié le 23 décembre 2019 ;
- VU** les 6 dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les 6 candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 26 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 30 novembre 2020, au Bulletin départemental officiel de l'Essonne le 1^{er} décembre 2020 et sur le site internet de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association Groupe SOS solidarités, dont le siège social est situé 102C rue Amelot à Paris (75011) a été classé en première position ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le Département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne dispose, pour ce projet, des financements de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des aides départementales en investissement dans le champ médico-social, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 15 février 2010, prévoit la possibilité d'allouer pour ce type de projet une subvention en investissement de : 1 872 000 € dont :

- 1 800 000 € pour la construction
- 72 000 € pour l'équipement matériel et mobilier

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 287 240 euros dont :

- 787 240 euros au titre de l'EAM
- 500 000 euros au titre du SAMSAH

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création d'une plateforme composée d'un EAM et d'un SAMSAH dans le département de l'Essonne, est accordée à l'association Groupe SOS solidarités dont le siège social est situé 102C rue Amelot à Paris (75011).

ARTICLE 2 :

Cette structure est autorisée à accueillir des adultes en situation de handicap psychique à partir de 20 ans (à partir de 16 ans sur dérogation). Sa capacité est de 82 places réparties comme suit :

- 40 places d'EAM composées de 28 places d'internat, 2 places d'accueil temporaire/d'urgence, 6 places d'accueil de jour et 4 places en appartements diffus ;
- 42 places de SAMSAH.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EAM :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 448 (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat),

16 (prestation en milieu ordinaire),

21 (Accueil de jour),

40 (Accueil temporaire avec hébergement)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 750015968

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

SAMSAH :

N° FINESS de l'établissement : *en cours d'attribution*

Code catégorie : 445 (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 750015968

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Signé

François DUROVRAY